

CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS de POITOU-CHARENTES

Décision n°207-D

Affaire : DRASS POITOU-CHARENTES c/Mme X

DÉCISION du : lundi 11 février 2008

AUDIENCE du : lundi 17 décembre 2007

Qui s'est tenue au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens 22 quai Louis Durand .
17000 LA ROCHELLE, sous la présidence de M. Michel CHAMARD, Président honoraire de
Tribunal administratif et de Cour administrative d'Appel, désigné à cet effet par arrêté de M. le
Vice-président du Conseil d'Etat, en date du 24 mai 2007, en application des dispositions des
articles L.4234-3 et R.4126-7 du code de la santé publique,

Assisté de :

- M. Robert ALAIN, pharmacien à ...
- M. Jean-Claude ALBRESPIY, pharmacien à ...
- M. Christian AMELINE, pharmacien à ...
- M. Alain BERGER, pharmacien à ...
- Mme Brigitte CHANTRAN, pharmacien ...
- M. Jean-Louis FAVRE, pharmacien à ...
- M. Pierre GAVID, pharmacien à ...
- M. Jean-Marc GLEMOT, pharmacien à ...
- M. Dominique POIRAULT, pharmacien ...
- M. Le Pr. Henri De SCHEEMAER, de la Faculté de ...
- M. Claude SICARD, pharmacien à ...
- M. Pascal THOMAS, pharmacien à ...

Membres du Conseil Régional de l'Ordre

VU la plainte, enregistrée le 22 août 2003 au secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens, présentée par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la
Région POITOU-CHARENTES à l'encontre de Mme X, pharmacien à ... et inscrite au Tableau
de l'Ordre sous le n°

Il est reproché à Mme X, suite à une inspection effectuée le 6 mai 2003, d'avoir méconnu les
dispositions de plusieurs articles du code de la santé publique :

- art. L.5125-20 - Temps de présence insuffisant du pharmacien adjoint;
- art. L.4241-1 - Délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;
- art. R.5015-55 et - Présence de médicaments à portée du public ;
R.5089-9

Mme X, régulièrement convoquée n'était ni présente, ni représentée, et n'avait pas produit de
mémoire.

Le Président a ouvert l'audience en rappelant brièvement les infractions mentionnées ci-dessus.

Le rapporteur, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a donné lecture de son rapport.

VU la décision du Conseil Régional de l'Ordre, réuni le 18 décembre 2003, de traduire Mme X devant la Chambre de Discipline ;

VU les autres pièces du dossier, notamment le document indiquant que Mme X a été radiée du Conseil de l'Ordre le 1^{er} juillet 2004 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des Conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi que, lors de l'inspection du 6 mai 2003, le pharmacien adjoint, M. Y n'effectuait que 32 heures hebdomadaires au lieu des 35 heures exigées, compte tenu du chiffre d'affaires déclaré en 2002 ; que l'infraction aux dispositions de l'article L.5125-20 du code de la santé publique était donc constituée à la date précitée ; que toutefois, il ressort des constatations effectuées par le Rapporteur qu'à compter du 1^{er} septembre 2003, M. Y effectuait bien les 35 heures requises;

Considérant, en deuxième lieu, que le jour de l'inspection, mesdames Z et A délivraient des médicaments et des conseils alors qu'elles ne possédaient pas les qualifications requises, ce en violation des dispositions de l'article L4241-1 du code de la santé publique ; que si, lors de sa visite, le rapporteur n'a pas relevé ce type d'infraction, il n'en demeure pas moins qu'elles existaient lors de l'inspection ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il a été relevé, lors de l'inspection, que des médicaments se trouvaient à portée du public, en méconnaissance des dispositions des articles R. 5015-55 et R.5089-9 du code de la santé publique ; que le rapporteur a constaté, à l'occasion de sa visite, que les rayonnages incriminés avaient été retirés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les trois infractions relevées à l'encontre de Mme X étaient constituées lors de l'inspection ; qu'alors même qu'elle n'existaient plus le jour de la visite du rapporteur, elles demeurent passibles d'une sanction disciplinaire, principalement celle relative à la délivrance de médicaments par du personnel ne justifiant pas des qualifications requises ; qu'il convient de tenir compte, pour déterminer une peine adaptée à la gravité des fautes relevées, de la bonne volonté manifestée par Mme X pour mettre fin aux infractions constatées et de la circonstance qu'elle a été radiée de l'Ordre, sur sa demande en juillet 2004 et a cessé son activité ;

Considérant, par voie de conséquence de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de prononcer, à l'encontre de Mme X la peine de l'AVERTISSEMENT, prévue à l'article L4234-6 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline,

Après audience publique et délibération secrète,

Décide à l'unanimité,

De prononcer à l'encontre de Mme X la peine de l'AVERTISSEMENT.

A LA ROCHELLE, le 11 février 2008

Le Président

Signé

Michel CHAMARD